



**DÉCRET**  
**Fermeture définitive au culte et réduction à l'état profane**  
**de l'église Immaculée-Conception-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie**  
**de la municipalité de La Conception**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites » (L.R.Q., c F-1, art.2);

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite... » (c. 1212), et d'autre part que « si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. L'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222, §§1 et 2);

CONSIDÉRANT l'absence de signes de vitalité de la communauté de l'Immaculée-Conception-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, la diminution constante des revenus entraînant la répétition des déficits annuels et la forte réduction des réserves du «vieux-gagné» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 date du regroupement des paroisses;

CONSIDÉRANT la réduction de l'effectif des prêtres qui desservent les huit communautés et lieux de culte du secteur pastoral de Saint-Jovite et l'indisponibilité d'un desservant de l'extérieur comme antérieurement;

CONSIDÉRANT que pour ces mêmes motifs, les célébrations de messes dominicales, de mariages, de baptêmes ont été suspendues depuis le 19 octobre 2014, sauf la célébration des funérailles présentement;

CONSIDÉRANT que les fidèles ont été informés de cette suspension par lettre circulaire du 22 septembre 2014 distribuée dans tous les foyers et que d'autres moyens d'information ont été utilisés tels que le journal local;

CONSIDÉRANT la proximité d'autres lieux de culte et la facilité d'y accéder pour les fidèles;

CONSIDÉRANT alors la nécessité de regrouper les ressources humaines et matérielles indispensables à la célébration, au ressourcement et à l'éducation de la foi;

CONSIDÉRANT l'intégration progressive et déjà amorcée d'un bon nombre de fidèles de l'Immaculée-Conception-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie à l'assemblée dominicale des fidèles à Saint-Jovite;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Jovite du 19 mars 2015 demandant à l'évêque du diocèse de procéder à la fermeture définitive au culte et à la réduction à l'état profane de l'église Immaculée-Conception-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie;

CONSIDÉRANT que l'équipe pastorale paroissiale et l'assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Jovite ont pris les dispositions nécessaires pour que le bien des âmes soit préservé dans ce changement d'importance;

CONSIDÉRANT la lettre du pasteur du secteur pastoral de Saint-Jovite du 7 avril 2015 indiquant les raisons qui l'inclinent à faire la demande de cesser le culte, et conséquemment de fermer définitivement l'église Immaculée-Conception-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie avec l'intégration entière des fidèles de ce lieu à la communauté paroissiale de Saint-Jovite;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du pasteur et modérateur concerné, et entendu l'avis du conseil presbytéral conformément au c. 515, § 2 du Code de droit canonique :

- 1- Je déclare réduite à l'état profane, l'église Immaculée-Conception-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie;**
- 2- Je la déclare par conséquent définitivement fermée au culte;**
- 3- À cet effet, un inventaire comprenant la liste de tous les biens et objets doit être établi. Une copie sera déposée sans délai à la chancellerie du diocèse.**

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 26 avril 2015 dans tous les lieux de culte du secteur pastoral de Saint-Jovite/Mont-Tremblant.

**Le décret prendra effet à partir du 3 mai 2015.**

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier le vingt et unième jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze.

+ Paul Lortie  
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana  
Chancelier